

# Le licenciement durant la période d'essai des agents contractuels

Principaux textes de référence.....	1
Conditions.....	1
Procédure.....	2
Impacts.....	3

**Cette fiche s'applique à tous les ministères cosignataires de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat.**

## Principaux textes de référence

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ([article 32](#))
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ([article 82](#))
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ([articles 9](#) et [45-2 à 56](#))
- [Circulaire du 20 octobre 2016 relative à la réforme du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État \(RDF1626289C\)](#)

## Conditions

La période d'essai est désormais encadrée par des règles précises fixant son objet, sa durée et les modalités de sa rupture, objet de la présente fiche.

Tout contrat initial peut comporter une période d'essai qui permet à l'employeur public d'apprécier les compétences de l'agent contractuel dans l'emploi pour lequel il a été recruté et d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent. En outre, une telle période est interdite pour tout contrat « conclu ou renouvelé par une même autorité administrative avec un même agent pour exercer les mêmes fonctions que celles prévues par le précédent

contrat, ou pour occuper le même emploi que celui précédemment occupé. » (cf. article 9, alinéa 2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986).

La période d'essai ne se présume jamais et doit faire l'objet d'une mention expresse dans le contrat<sup>1</sup>.

- **La durée de la période d'essai est encadrée**

L'article 9 du décret du 17 janvier 1986 fixe des durées maximales pour les périodes d'essai en fonction de la durée du contrat :

- trois semaines lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à six mois ;
- un mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à un an ;
- deux mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est inférieure à deux ans ;
- trois mois lorsque la durée initialement prévue au contrat est supérieure ou égale à deux ans ;
- quatre mois lors le contrat est conclu à durée indéterminée.

Dans ces limites, l'employeur peut moduler la durée de la période d'essai initiale à raison d'un jour ouvré par semaine de durée du contrat.

Enfin, la période d'essai peut être renouvelée une seule fois, pour une durée au plus égale à sa durée initiale.

## **Procédure**

Même en cours ou au terme de la période d'essai, le licenciement d'un agent contractuel doit respecter certaines garanties :

Le licenciement d'un agent contractuel en cours ou au terme de la période d'essai ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable afin de lui expliquer les motivations de son licenciement.

La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucune durée de préavis n'est requise lorsque la décision de mettre fin au contrat intervient en cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement au cours d'une période d'essai doit être motivé, mais pas au terme de la période d'essai<sup>2</sup>

---

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 4 février 1994, requête n° 115087.

## **Impacts**

---

Aux termes du dernier alinéa de l'article 9 du décret du 17 janvier 1986, le licenciement au cours ou à l'expiration d'une période d'essai ne donne pas lieu au versement de l'indemnité prévue à l'article 51 de ce même décret.

---

<sup>2</sup> CAA Marseille, 27 juin 2000, requête n° 97MA05494.

## Durée de la période d'essai d'un agent sous contrat

